TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

5EME CHAMBRE

JUGEMENT DU 30 MAI 2018

ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT

N° RG : 2018L415 – 2018L535

DEBITEUR : SARL O2+

N° GREFFE : 2017J358

DEBITEUR : SARL O2+

RCS BORDEAUX 483 969 630 (2005 B 2601)
Siège social : 2 Allée Paul Cézanne 33114 LE BARP
Comparaissant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SCP SILVESTRI-BAUJET
23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX
Comparaissant,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non présente mais ayant transmis son avis écrit

REPRESENTANT DES SALARIES

Ne comparaissant pas,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 4 Avril 2018 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

-Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
-Yves-Michel ROSSI, Claude GE, juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 5 avril 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société O2+ SARL, au capital de 7.500 €, identifiée sous le n° 483 969 630 au RCS de BORDEAUX (2005 B 2601), dont le siège social est situé au BARP (33114), 2 allée Paul Cézanne, exerçant une activité de location, vente, conception, fabrication, fourniture, installation et réparation de gaz médicaux, fixé à 6 mois la période d'observation jusqu'au 5 octobre 2017, nommé Monsieur Didier CHABROUTY en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugement en date du 31 mai 2017, le Tribunal a maintenu la période d'observation au 05 octobre 2017 de la société O2+ SARL. Par jugement en date du 4 octobre 2017, le Tribunal a renouvelé la période d'observation de la société O2+ SARL jusqu'au 5 avril 2018. Par jugement en date du 24 janvier 2018, le Tribunal a maintenu la poursuite de la période d'observation de la société O2+ SARL jusqu'au 5 avril 2018 et convoqué les parties à l'audience du 4 avril 2018.

La société O2+ SARL a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 7 février 2018.

HISTORIQUE

La société O2+ SARL a été constituée le 1er septembre 2005, sous forme de SARL au capital de 7.500 €.

L'activité de la société consiste en l'exploitation d'une activité de pose de réseaux de gaz principalement dans des bâtiments publics (hôpitaux, universités, mairies). Par la suite, l'entreprise a développé une activité de plomberie, pose de chauffages, systèmes de climatisation, énergies

renouvelables, d'abord auprès de particuliers puis ensuite auprès de collectivités territoriales.

Compte tenu du développement régulier et important du chiffre d'affaires, la société sollicitait un emprunt de 100.000 € pour réaliser les investissements nécessaires à sa stratégie de développement, investissements qu'elle a réalisés avec sa trésorerie immédiate, l'emprunt n'ayant pas été accordé. L'entreprise s'est ainsi trouvée à court de trésorerie tout au long de l'année 2016, aggravée par un accroissement des délais de paiement par les clients et d'une diminution d'activité de la part de certains partenaires (LINDE notamment). De plus, au fur et à mesure de l'épuisement de la trésorerie, les concours bancaires ont fini par être dénoncés par les établissements bancaires

C'est dans ce contexte que le dirigeant de la société, Monsieur Laurent PERES, décida d'effectuer le 30 mars 2017 une déclaration de cessation des paiements et que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert le 5 avril 2017 une procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société O2+ SARL.

HISTORIQUE DES RESULTATS

La comptabilité de la société O2+ SARL est suivie par le cabinet Didier NABET à Bordeaux.

Les comptes remis font apparaître les résultats suivants :

Compte de résultat

En Euros	30/09/2015	30/09/2014
Chiffre d'affaires	582.830	470.832
Résultat d'exploitation	68.285	33.358
Résultat net	11.496	21.333

Capitaux propres

En Euros	30/09/2015	30/09/2014
Capitaux propres	71.953	60.457

SITUATION SOCIALE

La société O2+ SARL employait 2 salariés en CDI à temps plein et 1 contrat d'apprentissage à l'ouverture de la procédure.

Au 4 avril 2018, la société employait 2 salariés en CDI à temps plein.

LITIGES EN COURS

Il n'existe aucune procédure prud'homale en cours.

PERIODE D'OBSERVATION

Les comptes de la période d'observation ont été transmis :

En Euros	01/04/2017 au 28/02/2018
Chiffre d'affaires	311.358
Résultat d'exploitation (hors frais de procédure)	21.432
Résultat net	20.583
CAF	20.583

SITUATION DE TRESORERIE

Les comptes de la société O2+ SARL arrêtés au 28 février 2018 font état d'une trésorerie positive de 15.543 €.

PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Le plan déposé le 7 février 2018 fait ressortir les éléments de prévisionnels certifiés suivants :

En Euros	avril 2018 à mars 2019
Chiffre d'affaires	321.000
Résultat net	21.634
CAF	24.139
Trésorerie fin d'exercice	25.787

SITUATION PASSIVE, telle que présentée par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 29 mars 2018 :

En Euros	Echu	A échoir	Total
Super privilégié	8.673,49	0,00	**0,00**
Privilégié	939,00	0,00	**939,00**
Chirographaire	105.437,05	21.769,94	**127.206,99**
Contestations	245.976,91	0,00	**245.976,91**
Total	**361.026,45**	**21.769,94**	**382.796,39**
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	**382.796,39**		

A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :

Super privilégié	8.673,49
Dettes inférieures à 500 €	1.317,17
Rejets : accord/défaut de réponse	93.274,73
A échoir, contrats poursuivis	0,00
Autres	0,00
TOTAL A DEDUIRE	**103.265,39**

TOTAL PASSIF A PRENDRE EN COMPTE POUR LES ECHEANCES DU PLAN	**279.531,00 €**

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société O2+ SARL propose de régler son passif échu à hauteur de 100 % sur 9 ans par pactes annuels progressifs pour un total de 279.531 € :

Passif échu :

- Pacte 1 et 2 :..... 05 %
- Pactes 3 et 4 :..... 10 %
- Pactes 5 à 9 :..... 14 %

La première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

La créance super privilégiée (8.673,49 €) et les créances inférieures ou égales à 500 € (1.317,17 €) seront remboursées dès l'adoption du plan.

Passif à échoir :
Les créances à échoir, constituées seulement de contrats de prêt, seront remboursées suivant les mêmes modalités que les créances échues.

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

Les créanciers ayant répondu ont donné leur accord sur le projet de plan :

	NOMBRE DE CREANCIERS	MONTANT	POURCENTAGE (montant)
ACCORD EXPRESS	17	311.491,53 €	83,55 %
ACCORD TACITE	5	61.314,20 €	16,45 %
REFUS	0	0,00 €	0,00 %
Soit un passif échu (admis et contesté) de :	22	**372.805,73 €**	**100,00 %**

Montant du passif à échoir (contrats poursuivis)	0	0
Montant du passif déclaré à régler dès l'homologation du plan	6	9.990,66 €
MONTANT DU PASSIF DECLARE	**28**	**382.796,39 €**

S'agissant de la créance super privilégiée, le CGEA a accordé à la société O2+ SARL un remboursement échelonné en 10 échéances mensuelles, la première échéance devant être payée à la date du prononcé du jugement arrêtant le plan.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan proposé, sous réserve que ses honoraires et les frais de Greffe aient été payés par le débiteur avant le jugement homologuant le plan.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge-Commissaire donne un avis favorable au plan proposé.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public donne un avis favorable au plan présenté.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation »

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Durant la période d'observation, le dirigeant de la société à entrepris des restructurations et économies d'échelle et mis en œuvre un recouvrement plus efficient de la facturation clients,

- Les résultats de la période d'observation du 1er avril 2017 au 28 février 2018 sont positifs, dégageant une CAF de 20.583 €.

- Le prévisionnel prévoit, pour l'année 2018/2019 des résultats positifs qui devraient permettre de reconstituer le fonds de roulement,

- La trésorerie prévisionnelle 2018/2019 dégage des disponibilités permettant de faire face au règlement échelonné sur 10 mois de la créance du CGEA et à la première échéance du plan,

- L'ensemble des créanciers a répondu favorablement au projet de plan,

- Tous les organes de la procédure ont donné un avis favorable au projet du plan proposé.

- Le conseil de la société O2+ SARL a justifié, par note en délibéré en date du 23 avril 2018, du règlement des frais de Greffe et du solde du droit fixe du Mandataire Judiciaire exigible durant la période d'observation.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société O2+ SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société O2+ SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société O2+ SARL,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 17 créanciers représentant 83,55 % du passif,

Il y aura lieu de dire que pour les 5 créanciers restés taisant représentant 16,45 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite,

Ce qui porte à 22 créanciers, représentant 100 % du passif, ayant accepté de façon expresse ou tacite le plan proposé,

Pour tous les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif affecté au plan sur 9 ans par pactes annuels progressifs soit :

- 5 % années 1 et 2
- 10 % années 3 et 4
- 14 % années 5 à 9

La première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon les Articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Concernant la créance super privilégiée, celle-ci sera remboursée, conformément à l'accord du CGEA, en 10 échéances mensuelles, la

première échéance devant être payée à la date de prononcé du jugement arrêtant le plan,

Concernant le passif à échoir : remboursement suivant les mêmes modalités que les créances échues,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société O2+ SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan. Il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société O2+ SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 30 mai 2027,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après avoir entendu Monsieur le Mandataire Judicaire,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Après avoir entendu le débiteur,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société O2+ SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 17 créanciers représentant 83,55 % du passif,

DIT que pour les 5 créanciers restés taisant représentant 16,45 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite,

DIT que pour les 22 les créanciers ayant accepté ce plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif affecté au plan sur 9 ans par pactes annuels progressifs soit :

- 5 % années 1et 2,
- 10 % années 3 et 4,
- 14 % années 5 à 9.

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances de moins de 500 €, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

DIT que la créance super privilégiée sera remboursée en 10 échéances mensuelles, la première échéance devant être payée à la date de prononcé du jugement arrêtant le plan,

DIT que les créances à échoir seront remboursées selon les mêmes modalités que les créances échues,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société O2+ SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République. Il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société O2+ SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 30 mai 2027, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le Commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à **9 ans**, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 30 mai 2027,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,